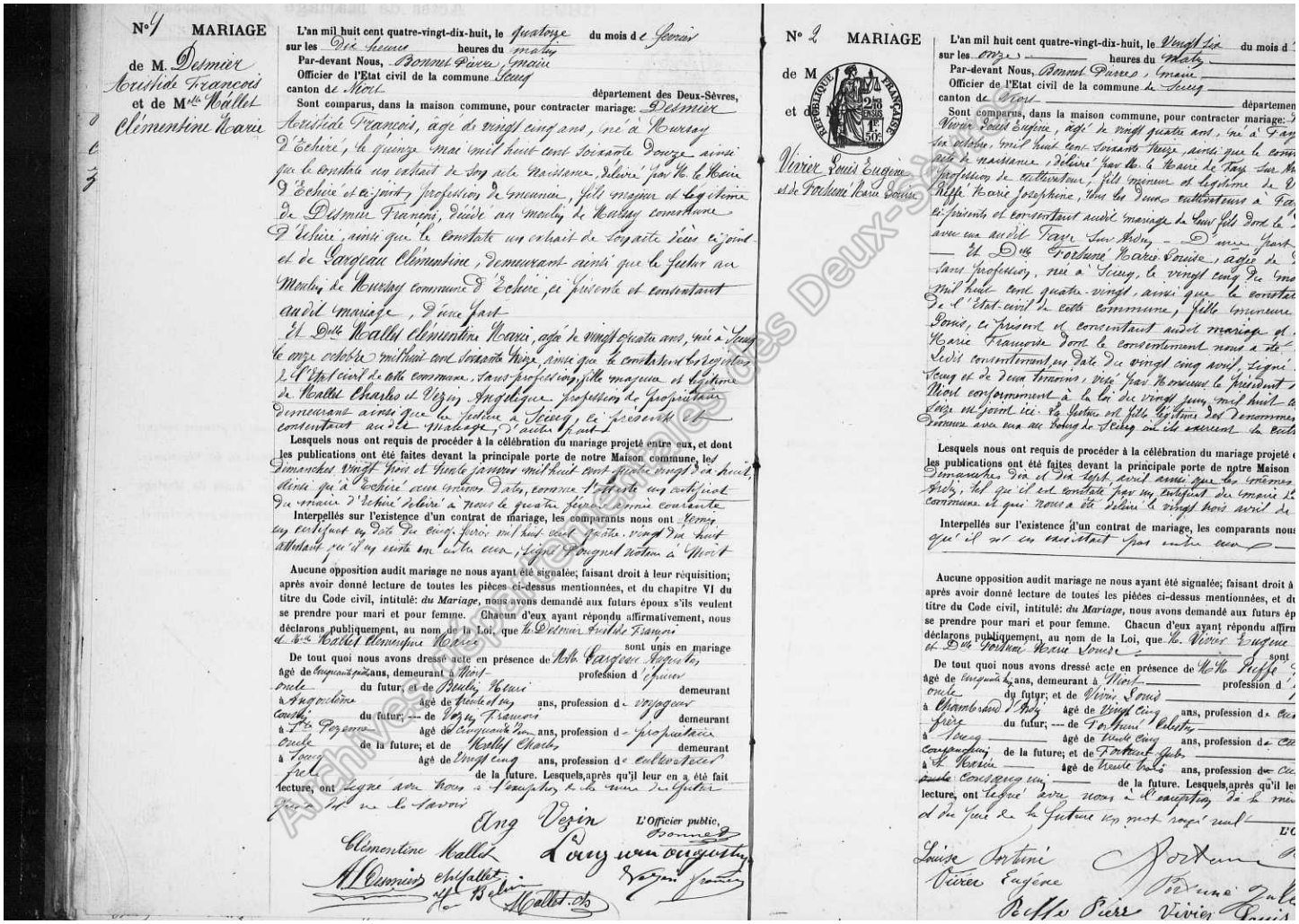

N° 1 MARIAGE

de M. Desmier Aristide François

et de Mlle Mallet Clémentine Marie

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le quatorze du mois de Janvier sur les dix heures du matin

Par-devant Nous, Bonnet Pierre, Maire

Officier de l'Etat civil de la commune de Scieq canton de Niort département des Deux-Sèvres,

Sont comparus, dans la maison commune, pour contracter mariage: Desmier Aristide François, âgé de vingt cinq ans, né à Bressuire d'Echiré, le quinze mai mil huit cent soixante douze ainsi que le constate un extrait de son acte de naissance délivré par Mr le Maire d'Echiré et ci-joint, profession d'emballeur, fils majeur et légitime de Desmier François, Veuf en mariage de Mallet Clémentine d'Echiré, ainsi que le constate un extrait de son acte de décès ci-joint et de Gargaud Clémentine, demeurant ainsi que le futur au Moulin de Bressuire commune d'Echiré, ci présents et consentant audit mariage, d'une part

Et Dlle Mallet Clémentine Marie, âgée de vingt quatre ans, née à Scieq le onze octobre mil huit cent soixante treize ainsi que le constatent les registres de l'Etat civil de cette commune, sans profession, fille majeure et légitime de Mallet Charles et Vérin Angélique professeurs de Gymnastique demeurant ainsi que le futur à Scieq, ci présents et consentant au dit mariage, d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison commune, les Dimanches vingt trois et vingt sept janvier mil huit cent quatre vingt dix huit, dûment, que à Echiré aux termes de l'acte de naissance du futur d'Echiré délivré à nous le quatre février mil huit cent quatre vingt dix huit ci annexé

Interpellés sur l'existence d'un contrat de mariage, les comparants nous ont déclaré qu'il n'en existait pas entre eux

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signalée; faisant droit à leur réquisition; après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du Code civil, intitulé: *du Mariage*, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu affirmativement, nous déclarons publiquement, au nom de la Loi, que Mr Desmier Aristide François et Dlle Mallet Clémentine Marie sont unis en mariage

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Mr Gargaud Napoléon, âgé de cinquante ans, demeurant à Niort profession d'épicier oncle du futur, et de Boulay Henri demeurant à Angoulême âgé de trente et un ans, profession de voyageur cousin du futur; --- de Vérin François demeurant à Le Pegeon âgé de cinquante ans, profession de propriétaire oncle de la future; et de Mallet Charles demeurant à Scieq âgé de vingt cinq ans, professeur de gymnastique frère de la future. Lesquels, après qu'il leur en a été fait lecture, ont signé avec nous à l'exception de la mère de l'épouse qui ne le savoir

L'Officier public,

Bonnet

Ang Vérin

Clémentine Mallet

Gargaud Napoléon

Desmier

Mallet

N° 2 MARIAGE

de M

et D

Vérin Louis Eugène

et de Fortuné Marie Louise

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le Vingt six du mois d

sur les onze heures du Matin

Par-devant Nous, Bonnet Pierre, Maire

Officier de l'Etat civil de la commune de Scieq

canton de Niort département

Sont comparus, dans la maison commune, pour contracter mariage: Vérin Louis Eugène, âgé de vingt quatre ans, né à Saint Maixent le vingt octobre mil huit cent soixante treize ainsi que le constate un acte de naissance délivré par Mr le Maire de Saint Maixent, profession de cultivateur, fils majeur et légitime de Vérin Marie Joséphine, Veuf de Dame cultivateurs à Scieq ci présents et consentant audit mariage de leur fils d'une part avec un autre part Sur Mlle Fortuné Marie Louise, âgée de vingt sans profession, née à Scieq, le vingt cinq de mai mil huit cent quatre vingt, ainsi que le constate l'acte de l'état civil de cette commune, fille mineure de Louis, ci présent et consentant audit mariage et Marie Françoise dont le consentement nous a été ledit consentement par acte du vingt cinq avril dernier Scieq et de deux témoins, dûment Jean Mr notre le Président Niort conformément à la loi du vingt juin mil huit cent Mr ne savent ici de Mlle Fortuné Marie Louise mineure Scieq ont été exécuté la cette

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Dimanches dix et dix sept avril mil huit cent quatre vingt dix huit, dûment affiché que ci présent acte constaté par un extrait du mariage commune et qui nous a été délivré à Scieq trois avril

Interpellés sur l'existence d'un contrat de mariage, les comparants nous ont déclaré qu'il n'en existait pas entre eux

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signalée; faisant droit à après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du titre du Code civil, intitulé: *du Mariage*, nous avons demandé aux futurs époux s'ils se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu affirmativement déclarons publiquement, au nom de la Loi, que Mr Vérin Eugène et Dlle Fortuné Marie Louise sont

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Mr Pelletier âgé de cinquante ans, demeurant à Niort profession d' oncle du futur; et de Vérin Louis demeurant à Chambrand d'Aizy âgé de vingt cinq ans, profession de cultivateur frère du futur; --- de Fortuné Célestin demeurant à Scieq âgé de trente cinq ans, profession de cultivateur cousin de la future; et de Fortuné Jules demeurant à La Rochelle âgé de trente trois ans, profession de cultivateur cousin consanguin de la future. Lesquels, après qu'il leur en a été fait lecture, ont signé avec nous à l'exception de la mère de la future qui ne le savoir

L'Officier public,

Louise Fortuné

Vérin Eugène

Pelletier Vérin

Archives départementales des Deux-Sèvres

Les documents numérisés ne peuvent pas être utilisés à des fins commerciales sans autorisation des Archives départementales des Deux-Sèvres et le paiement d'un droit de reproduction.